Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés de la Ville de Bruxelles

Conformément à l'Ordonnance du 27 juillet 2017 relative aux Conseils Consultatifs Communaux des Aînés, ci-après dénommé le Conseil Consultatif, ainsi qu'à l'article 120bis de la nouvelle loi communale, et dans le respect de ceux-ci, il est établi un Règlement d'Ordre Intérieur, ci-après dénommé ROI, soumis à l'approbation du Conseil Communal après passage au Collège. Le ROI a pour objet de traiter et de préciser divers aspects organisationnels complétant ladite Ordonnance.

Le présent ROI fait usage du masculin exclusivement en tant que catégorie grammaticale, pour en faciliter la lecture, et affirme l'attachement du Conseil Consultatif de la Ville de Bruxelles à la plus parfaite égalité des genres.

Titre I : FONCTIONNEMENT DU BUREAU.

Article 1 : Le bureau est composé d'un président, un vice-président et d'un secrétaire élus chacun individuellement, ou simultanément si trois membres se présentent ensemble, en son sein par le Conseil Consultatif et par un vote à bulletin secret et à la majorité simple. En cas de vacance d'un membre du bureau, une nouvelle élection est organisée pour procéder à son remplacement.

Article 2 : Son siège est situé au 4, Rue des Halles à 1000 Bruxelles.

Article 3 : Lors de la/les séance(s) du Conseil Consultatif renouvelé à la suite de l'élection d'un nouveau Conseil Communal, dans l'attente d'un nouveau bureau, le doyen du Conseil Consultatif en assure la présidence, le membre le plus proche en âge de celui-ci en assure la coprésidence et un membre du service administratif compétent en matière des aînés, désigné par le Bourgmestre ou l'Échevin en charge de la politique des aînés le cas échéant, en assure le secrétariat.

Article 4 : Le mandat des membres du bureau ne peut excéder la date de dissolution de plein droit du Conseil Consultatif concomitante à la dissolution du Conseil Communal. Une modification des responsabilités au sein du Conseil Consultatif et, dès lors, du bureau peut être envisagée et décidée en cours d'exercice.

Article 5 : Le Conseil Consultatif se réunit, au minimum, quatre fois par an. Le président envoie une convocation à tous les membres du Conseil Consultatif indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 6 : Le président assure la présidence et la police des réunions du Conseil Consultatif. Le vice-président le remplace en cas d'empêchement ou d'absence et préside la réunion. Le président veille à un dialogue constant avec les autorités communales et au bon déroulement des réunions du Conseil Consultatif.

Article 7 : Le Conseil Consultatif est constitué de 13 membres. Est considéré comme démissionnaire, le membre absent sans justification à plus de trois sessions consécutives du Conseil Consultatif ou de ses Commissions. Il en est averti par courrier recommandé à la poste. À défaut de réaction sous 7 jours

calendrier, la démission effective est actée et le Conseil Consultatif procède à son remplacement par un membre suppléant.

Article 8 : Si le Collège des Bourgmestre et Échevins et le Conseil du Centre Public d'Action Sociale ne désignent pas l'un de leurs membres pour assister aux réunions du Conseil Consultatif, comme le stipule l'article 12 de l'Ordonnance du 27 juillet 2017, ils peuvent en désigner un représentant.

Titre II : **SUPPLÉANCE.**

Article 9 : Le Conseil Consultatif compte des suppléants parmi lesquels des citoyens s'étant présentés à titre individuel et des représentants d'une organisation compétente en matière de politique des aînés. Un membre effectif démissionnaire ou exclu est remplacé, si possible, par un membre suppléant ayant les mêmes critères de représentation. Il est désigné par le service administratif compétent en matière des aînés.

Titre III : ORDRE DU JOUR.

Article 10 : Le bureau est chargé de la gestion journalière du Conseil Consultatif et d'établir l'ordre du jour des réunions de celui-ci sur la base notamment des suggestions qui lui sont adressées par ses membres. Il est donc loisible aux membres du Conseil Consultatif d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, sept jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion par notification au président ou par dépôt au secrétariat.

Article 11 : Le président notifie les nouveaux points aux membres au plus tard cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 12 : L'ordre du jour contient un point « divers » dont les sujets sont décidés par les membres en début de séance et actés sous cette rubrique. Ils seront mis en discussion mais ne pourront, sauf urgence, être mis au vote. Il assure la coordination entre les commissions qu'il impulse et dynamise en séances plénières.

Titre IV : PROCÈS VERBAUX.

Article 13 : Le secrétaire, assisté par un membre du service administratif compétent en matière des aînés, est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances et d'assurer la conservation des documents.

Article 14 : Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la séance.

Article 15 : Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la séance suivante.

Article 16 : Les procès-verbaux approuvés sont adressés au Secrétaire Communal de la Ville et transmis au Conseil Communal par l'intermédiaire du Collège.

Titre V : DÉROULEMENT DES SÉANCES.

Article 17 : Les séances sont publiques.

Article 18 : Le président ouvre et clôt la séance.

Article 19 : À l'ouverture de chaque séance par le président, il est donné lecture du procès-verbal de la séance antérieure pour approbation après d'éventuels rectificatifs.

Article 20 : Le président donne la parole aux membres afin de traiter le(s) point(s) à l'ordre du jour en veillant à ce que chaque membre puisse exprimer son avis, émettre ses souhaits et aller au bout de sa pensée ou suggestion. Chaque membre s'exprime dans une des deux langues officielles de la Région de Bruxelles-Capitale. Le président est attentif à ce que les choix et avis répondent aux objectifs stipulés dans l'Ordonnance ainsi qu'au(x) souhait(s) de la majorité des membres. Pour ce faire, toute prise de décision du Conseil Consultatif sera soumise à la procédure du vote.

Article 21 : La rédaction des avis incombe au secrétaire ou à un membre désigné au sein du Conseil Consultatif.

Article 22 : Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si une demande en ce sens est formulée. Les membres effectifs ont une voix délibérative. Les membres suppléants ont une voix consultative. Les membres du Collège des Bourgmestre et Échevins, du Conseil Communal, du Centre Public d'Action Sociale ou tout autre expert ou témoin invités ne disposent pas de voix.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 : Le Conseil Consultatif rend, chaque année, un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Titre VI : **COMMISSIONS (GROUPES DE TRAVAIL).**

Article 24 : Le Conseil Consultatif peut créer, en son sein, des commissions permanentes ou temporaires composées de membres effectifs et/ou suppléants. Elles sont chargées d'étudier des questions particulières, d'en faire rapport en séance plénière et de rédiger éventuellement des avis. Elles désignent, en leur sein, un président, un secrétaire et une autre personne chargée des rapports à la majorité simple des voix. Les commissions se réunissent autant de fois que le projet le nécessite. L'avis définitif est rendu par le Conseil Consultatif lors d'une séance plénière.

Article 25 : Au sein des commissions, les membres effectifs et suppléants ont une voix délibérative.

Titre VII : RÉVISION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 26 : Le ROI ne peut être modifié ou adapté que par vote, en séance du Conseil Consultatif, récoltant plus de deux tiers des voix des membres effectifs. Le nouveau règlement ne sort ses effets qu'après approbation par le Conseil Communal.